



# Assemblée générale

Soixante-quatrième session

Documents officiels

Distr. générale  
19 mars 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Deuxième Commission

### Compte rendu analytique de la 41<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 9 décembre 2009, à 15 heures.

*Président :* M. Park In-kook . . . . . (République de Corée)

## Sommaire

Point 50 de l'ordre du jour : Les technologies de l'information et des communications au service du développement (*suite*)

Point 51 de l'ordre du jour : Questions de politique macroéconomique (*suite*)

- a) Commerce international et développement (*suite*)
- c) Dette extérieure et développement : pour un règlement durable du problème de la dette des pays en développement (*suite*)

Point 52 de l'ordre du jour : Suivi et mise en œuvre des textes issus de la Conférence internationale de 2002 sur le financement du développement et de la Conférence d'examen de 2008 (*suite*)

Point 53 de l'ordre du jour : Développement durable (*suite*)

- a) Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable (*suite*)
- e) Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (*suite*)
- f) Convention sur la diversité biologique (*suite*)
- g) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-cinquième session (*suite*)
- i) Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



Point 54 de l'ordre du jour : Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) (*suite*)

Point 55 de l'ordre du jour : Mondialisation et interdépendance (*suite*)

- a) Rôle des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance (*suite*)

Point 57 de l'ordre du jour : Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement (*suite*)

- b) Participation des femmes au développement (*suite*)

Point 60 de l'ordre du jour : Développement agricole et sécurité alimentaire (*suite*)

*La séance est ouverte à 15 h 25*

**Point 50 de l'ordre du jour : Les technologies de l'information et des communications au service du développement (suite)** (A/C.2/64/L.26 et L.62)

*Projets de résolution sur les technologies de l'information et des communications au service du développement*

1. **Le Président** invite la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution A/C.2/64/L.62, présenté par M. Mohamed Chérif Diallo (Guinée), Vice-Président de la Commission, à l'issue de consultations officielles sur le projet de résolution A/C.2/64/L.26. Le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

2. **M. Mohamed Chérif Diallo** (Guinée) dit que le septième paragraphe du préambule devrait se lire comme suit : « Consciente de l'importance que revêt le mandat du Forum sur la gouvernance d'Internet, qui offre un espace de dialogue multipartite sur diverses questions, notamment les grandes questions de fond liées aux éléments clefs de la gouvernance d'Internet, afin d'assurer la viabilité, la robustesse, la sécurité, la stabilité et le développement de l'Internet, et réaffirmant que tous les gouvernements devraient jouer leur rôle et exercer leurs responsabilités sur un pied d'égalité en ce qui concerne la gouvernance internationale de l'Internet et la préservation de la stabilité, de la sécurité et de la continuité de ce réseau, mais non pour ce qui est des questions techniques et opérationnelles courantes qui n'ont pas d'incidence sur les politiques publiques internationales ».

3. *Le projet de résolution A/C.2/64/L.62, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.*

4. **M. Daoud** (Soudan), parlant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, dit que le huitième paragraphe du préambule ne rend pas compte du paragraphe 16 de la résolution adoptée à la douzième session de la Commission de la science et de la technique au service du développement. On doit prendre note de ce paragraphe, qui se lit comme suit :

« *Encourage* toutes les parties prenantes à contribuer aux consultations en ligne pour déterminer s'il est souhaitable que le Forum poursuive ses activités, telles qu'envisagées au paragraphe 76 de l'Agenda de Tunis et s'intéresse aux acteurs, dans les régions en développement,

qui ne sont pas en mesure de se connecter en ligne, et prie le Secrétaire général de l'Organisation de prendre toutes les mesures appropriées en vue de consultations élargies. »

5. *Le projet de résolution A/C.2/64/L.26 est retiré.*

**Point 51 de l'ordre du jour : Questions de politique macroéconomique (suite)**

**a) Commerce international et développement (suite)** (A/C.2/64/L.50)

*Projet de résolution sur les mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement*

6. **Le Président** invite la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution A/C.2/64/L.50, intitulée « Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement ». Le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme. Le Président informe la Commission qu'un vote enregistré a été demandé.

7. **M. Sammis** (États-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant le vote, dit que son pays estime que chaque État Membre a le droit souverain de décider des modalités de ses échanges commerciaux avec d'autres pays. Les États-Unis estiment en particulier que le fait de promouvoir des valeurs importantes reconnues sur le plan national ou de protéger les intérêts de la nation est un droit souverain qui justifie des restrictions des échanges en cas de nécessité. La Charte des Nations Unies prévoit spécifiquement des sanctions dans le cadre d'une stratégie générale de mesures politiques et diplomatiques pouvant aider à promouvoir ou à restaurer la paix sans avoir à recourir à la force. Les États-Unis examinent attentivement les sanctions qu'ils imposent et les utilisent en vue d'objectifs précis. Dans de nombreux cas, ils utilisent les sanctions en tant que moyen pour faciliter le retour à l'état de droit ou à l'existence démocratique. Dans d'autres cas, ils les utilisent pour empêcher l'accès à des matériels nocifs tels que des armes nucléaires susceptibles de menacer la paix et la stabilité mondiales. Les États-Unis sont dans leur droit lorsqu'ils poursuivent ces deux objectifs en s'appuyant sur sa politique commerciale extérieure et intérieure. Des sanctions économiques, qu'elles soient unilatérales ou multilatérales, constituent souvent un moyen efficace d'atteindre des objectifs de politique étrangère. Dans ses effets, la résolution vise à

limiter la capacité de la communauté internationale de répondre par des moyens non violents à des actes offensifs, que ceux-ci soient dirigés contre la démocratie, les droits de l'homme ou la sécurité mondiale. C'est pourquoi les États-Unis ont demandé un vote enregistré sur la résolution et voteront contre.

8. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.2/64/L.50.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Votent contre :*

États-Unis d'Amérique, Israël

*S'abstiennent :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles

Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

9. *Le projet de résolution A/C.2/64/L.50 est adopté par 108 voix contre 2, avec 53 abstentions.*

10. **M. Fries** (Suède), parlant au nom de l'Union européenne, des pays candidats (Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie), des pays du Processus de stabilisation et d'association (Albanie et Monténégro), ainsi que de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que les pays de ce groupe se sont abstenus lors du vote parce qu'ils estiment que des mesures économiques unilatérales devraient respecter les principes du droit international, notamment les obligations contractuelles internationales de l'État qui les applique et, le cas échéant, les règles de l'Organisation mondiale du commerce. Des mesures économiques unilatérales sont acceptables dans certaines circonstances, en particulier pour combattre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ou pour faire prévaloir le respect des droits de l'homme, de la démocratie, de l'état de droit et de la bonne gouvernance. L'Union européenne entend utiliser les sanctions à l'intérieur d'une approche complète intégrée qui devrait inclure le dialogue politique, des mesures incitatives et des conditionnalités, et peut même prévoir, en dernier recours, l'usage de mesures coercitives respectant la Charte des Nations Unies.

**c) Dette extérieure et développement : pour un règlement durable du problème de la dette des pays en développement (suite) (A/C.2/64/L.9 et L. 69)**

*Projet de résolution sur la viabilité de la dette extérieure et le développement*

11. **Le Président** invite la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution A/C.2/64/L.69, présenté par M. García González (El Salvador), Vice-Président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/64/L.9. Le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-

programme. Le Président considère que la Commission est disposée à déroger à la règle des 24 heures prévue par le Règlement intérieur.

12. **M. García González** (El Salvador) signale une révision à apporter au paragraphe 20 de la version anglaise du projet de résolution, consistant à insérer « economic growth, sustainable development and the achievement of the » entre « sustained » et « internationally agreed ».

13. *Le projet de résolution A/C.2/64/L.69, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.*

14. *Le projet de résolution A/C.2/64/L.9 est retiré.*

**Point 52 de l'ordre du jour : Suivi et mise en œuvre des textes issus de la Conférence internationale de 2002 sur le financement du développement et de la Conférence d'examen de 2008 (suite)**  
(A/C.2/64/L.43 et L. 66)

*Projet de résolution sur le suivi et la mise en œuvre des textes issus de la Conférence internationale de 2002 sur le financement du développement et de la Conférence d'examen de 2008 (Déclaration de Doha sur le financement du développement)*

15. **Le Président** invite la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution A/C.2/64/L.66, présenté par M. García González (El Salvador), Vice-Président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/64/L.43. Le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme. Le Président considère que la Commission est disposée à déroger à la règle des 24 heures prévue par le Règlement intérieur.

16. **M<sup>me</sup> Loza** (Nicaragua) exprime son mécontentement du fait que le texte définitif du projet de résolution A/C.2/64/L.66 ne fait aucune référence à un mandat clair en vue d'un examen des modalités concrètes de suivi pour le financement du processus de développement, notamment la création d'un organe intergouvernemental. Le financement du développement est le seul processus de grande importance des Nations Unies à ne pas avoir de mécanisme d'examen satisfaisant et il s'impose d'en créer un. La situation est particulièrement préoccupante compte tenu des multiples crises actuelles, qui frappent le plus durement les pays en développement alors qu'ils n'y sont pour rien.

17. *Le projet de résolution A/C.2/64/L.66 est adopté.*

18. **M. Sammis** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis se réjouissent de se joindre au consensus en faveur de la résolution. Toutefois, il souhaite faire quelques remarques pour expliquer la position de son Gouvernement. Les modalités du financement du processus de suivi du développement ont été examinées il y a seulement 12 mois dans le cadre des négociations de Doha, et le Conseil économique et social a négocié une amélioration du processus de suivi en juillet 2009. De l'avis des États-Unis, il n'y a pas encore eu assez de temps pour faire fonctionner les modalités en vigueur pour le financement du développement, et il est encore trop tôt pour les examiner encore à nouveau.

19. L'intensification de la coopération économique dans le domaine de la double imposition est une question très importante qui s'inscrit dans le cadre d'un examen beaucoup plus large et plus détaillé de l'imposition, et il est difficile de traiter ce sujet de manière équitable alors qu'il ne constitue qu'une petite partie de la résolution qui vient d'être adoptée. Les États-Unis estiment que la question ne se pose que dans les cas où il existe des risques importants de double imposition entre des juridictions et où un accord sur une double imposition aurait lieu d'être.

20. **M. Fries** (Suède), parlant au nom de l'Union européenne, dit que le Consensus de Monterrey est la référence la plus complète en ce qui concerne le financement du développement et les questions de politique générale qui y sont afférentes. Ce cadre met les États Membres sur la voie du partenariat de collaboration requis pour réaliser, entre autres importants objectifs, les objectifs du Millénaire pour le développement. La Conférence d'examen de Doha de 2008 a permis d'approfondir la réflexion sur les thèmes importants et interdépendants du Consensus de Monterrey et de sa mise en œuvre, tout en prenant en considération les profonds changements du contexte mondial, accélérés par la mondialisation.

21. C'est dans ce contexte que l'Union européenne accueille avec satisfaction la résolution de fond sur le financement du développement de 2009 et réaffirme son vif attachement à la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, en tant que document fondateur établissant les bases d'un partenariat mondial en vue de promouvoir le développement durable et de réaliser les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire.

22. En outre, l'Union européenne se réjouit du fait que la résolution entérine les recommandations du Conseil économique et social relatives à un financement renforcé et plus inclusif du processus de suivi du développement. L'année 2010 sera cruciale puisque les États Membres devront, pour la première fois, mettre en œuvre le nouveau processus et renforcer encore davantage le partenariat mondial en faveur du développement.

23. **M. Gálvez** (Chili) se réjouit de l'adoption de la résolution et souligne que le processus de suivi doit être renforcé; à cet égard, il souscrit aux observations de la représentante du Nicaragua. Sa délégation attache beaucoup d'importance au paragraphe 13 de la résolution, qui engage le Secrétaire général à organiser, au début de 2010, une réunion sur l'évaluation et l'examen de sources de financement novatrices et sur les modalités selon lesquelles ces sources de financement pourraient contribuer à la réalisation des objectifs du Consensus de Monterrey. Le Chili est disposé à apporter sa collaboration pour assurer le succès de cette réunion et pour prouver que le Consensus de Monterrey est un dispositif qui tient ses promesses.

24. *Le projet de résolution A/C.2/64/L.43 est retiré.*

**Point 53 de l'ordre du jour : Développement durable (suite)**

25. **Le Président** dit qu'il considère que la Commission est disposée à déroger à la règle des 24 heures prévue par le règlement intérieur en ce qui concerne l'examen des projets de résolution soumis au titre des points e), g) et i).

**a) Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable (suite)**  
(A/C.2/64/L.22/Rev.1)

*Projet de résolution sur l'examen approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » (2005-2015)*

26. **M<sup>me</sup> de Laurentis** (Secrétaire de la Commission), parlant des incidences financières du projet de résolution et se référant à ses paragraphes 5 et 6, dit que le Gouvernement hôte prendra en charge tous les coûts de la Conférence internationale de haut niveau

sur l'examen approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » (2005-2015). Le Dialogue de haut niveau de l'Assemblée générale qui aura lieu le 22 mars 2010 devra disposer de services des séances pour quatre séances, pour deux desquelles les ressources affectées à l'Assemblée générale pourront être utilisées, à condition que celle-ci ne tienne pas parallèlement d'autre séance. Les deux autres séances viendront s'ajouter au calendrier des conférences et réunions et exigeront une allocation budgétaire additionnelle de 28 700 dollars des É-U au budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 : 24 700 dollars au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) et 4 000 dollars au chapitre 28D (Bureau des services centraux d'appui) au titre des autres services d'appui.

27. Le coût du traitement interne de la documentation du Dialogue de haut niveau sera de 302 000 dollars, et devrait être absorbé, si la planification et la soumission des documents sont faites à temps grâce à une étroite coordination avec le Département des affaires de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, en utilisant les services permanents de traduction ou les services de traduction contractuelle.

28. Bien que le Département des affaires de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences n'ait pas prévu de services de conférence pour le Dialogue de haut niveau de l'Assemblée générale dans son projet de calendrier des conférences et réunions pour 2010-2011, le Secrétariat s'emploiera à utiliser avec le maximum d'efficacité et d'efficience les crédits qui seront inscrits au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) et du chapitre 28D (Bureau des services centraux d'appui) du projet de budget-programme pour 2010-2011, afin d'assurer les meilleurs services au Dialogue de haut niveau.

29. En conséquence, si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution A/C.2/64/L.22/Rev.1, il n'y aura pas d'incidences financières sur le projet de budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011.

30. **M<sup>me</sup> McQuade** (Irlande), Rapporteuse de la Commission, informe la Commission que le Tadjikistan, principal auteur du projet de résolution, a apporté une révision mineure au paragraphe 6 pour annuler le terme « également ».

31. **M. Aslov** (Tadjikistan) dit que l'Allemagne, le Canada, la France, la Mongolie et la Slovénie devraient être ajoutés à la liste des auteurs. Il fait part de la volonté résolue de son Gouvernement d'assurer le succès des réunions prévues dans le projet de résolution.

32. **M. Alimov** (Fédération de Russie) demande que la Fédération de Russie soit incluse dans la liste des auteurs du projet de résolution.

33. **M<sup>me</sup> de Laurentis** (Secrétaire de la Commission) annonce que les délégations d'El Salvador, de la Grèce, de Haïti, d'Israël, d'Italie, de Monaco, de la République de Moldova, de la République populaire démocratique de Corée et des Îles Salomon souhaitent également être ajoutées à la liste des auteurs.

34. **M. Seth** (Directeur du Bureau de l'appui au Conseil économique et social et de la coordination) explique, en réponse à une demande de précisions de la représentante de Cuba, que la décision prise concernant le projet de résolution n'implique pas de décision relative aux incidences financières, qui seront déclarées par les voies normales.

35. *Le projet de résolution A/C.2/64/L22/Rev.1, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.*

**e) Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (suite) (A/C.2/64.L.31 et L.67)**

*Projet de résolution sur la Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification (2010-2020)*

36. **Le Président** invite la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution A/C.2/64/L.67, présenté par M<sup>me</sup> McQuade (Irlande), Rapporteuse de la Commission, à l'issue de consultations officielles sur le projet de résolution A/C.2/64/L.31. Le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

37. *Le projet de résolution A/C.2/64/L.67 est adopté.*

38. *Le projet de résolution A/C.2/64/L.31 est retiré.*

**f) Convention sur la diversité biologique (suite) (A/C.2/64.L.29 et L.57)**

*Projet de résolution sur la Convention sur la diversité biologique*

39. **M<sup>me</sup> de Laurentis** (Secrétaire de la Commission) appelle l'attention de la Commission sur le fait que trois réunions de haut niveau de l'Assemblée générale sont prévues pour septembre 2010. Comme il s'agira de réunions plénières, elles ne peuvent pas se chevaucher. En conséquence, si les trois réunions devaient se tenir entre l'adoption de l'ordre du jour et le début du débat général, il faudrait prévoir tous les jours disponibles, y compris les fins de semaine.

40. En vertu du paragraphe 23 du projet de résolution, la réunion de haut niveau d'une journée qui sera convoquée devra compter au total pour deux séances pour lesquelles les ressources attribuées au service de l'Assemblée générale pourront être utilisées, à condition que celle-ci ne tienne pas parallèlement d'autre séance à la même date. En conséquence, si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution A/C.2/64.L.57, il n'y aura pas d'incidences financières sur le projet de budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011.

41. S'agissant de l'utilisation de l'expression « dans la limite des ressources existantes » à l'alinéa 23 d) du projet de résolution, l'intervenante appelle l'attention sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée générale réaffirme que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions à laquelle incombe le soin des questions administratives et budgétaires, et réaffirme également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Elle appelle également l'attention de la Commission sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001 (A/54/7), qui indique que l'utilisation de l'expression « dans les limites des ressources disponibles » ou d'expression similaire dans les résolutions a une incidence négative sur l'exécution des activités ; en conséquence, il convient de s'efforcer d'éviter l'utilisation de cette expression dans les résolutions et les décisions.

42. **M<sup>me</sup> McQuade** (Irlande), Rapporteuse de la Commission, fait part de révisions mineures au texte qui lui ont été communiquées par l'animatrice des négociations.

43. **M<sup>me</sup> Sánchez Lorenzo** (Cuba) demande, étant donné qu'il est important de disposer de ressources suffisantes pour la tenue satisfaisante des réunions, si l'expression « dans la limite des ressources existantes » a fait l'objet de négociations.

44. **M<sup>me</sup> Greenaway** (Antigua-et-Barbuda), parlant en sa qualité d'animatrice des négociations, explique que les mots utilisés à l'alinéa 23 d), en particulier l'expression « dans les limites des ressources existantes », sont exactement ceux qui ont été négociés par les délégations. L'animatrice et les délégations avaient connaissance du rapport du Comité consultatif concernant l'utilisation de cette expression. Néanmoins, celle-ci traduit fidèlement les termes tels qu'ils ont été négociés au cours des négociations et des débats sur la résolution.

45. *Le projet de résolution A/C.2/64/L.57, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.*

**g) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-cinquième session (suite)**  
(A/C.2/64.L.30 et L.65)

*Projet de résolution sur le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-cinquième session*

46. **Le Président** invite la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution A/C.2/64/L.65, présenté par M<sup>me</sup> McQuade (Irlande), Rapporteuse de la Commission, à l'issue de consultations officielles sur le projet de résolution A/C.2/64/L.30.

47. **M<sup>me</sup> de Laurentis** (Secrétaire de la Commission), parlant des incidences sur le budget-programme et se référant aux paragraphes 13 et 14 du projet de résolution, dit que, comme des crédits ont déjà été alloués à l'application de la résolution dans le budget pour l'exercice biennal 2010-2011, l'adoption de la résolution n'aura pas d'incidences additionnelles sur le budget-programme.

48. *Le projet de résolution A/C.2/64/L.65 est adopté.*

49. *Le projet de résolution A/C.2/64/L.30 est retiré.*

**i) Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables (suite)** (A/C.2/64.L.33 et L.60)

*Projet de résolution sur la promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables*

50. **Le Président** invite la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution A/C.2/64/L.60, présenté par M<sup>me</sup> McQuade (Irlande), Rapporteuse de la Commission, à l'issue de consultations officielles sur le projet de résolution A/C.2/64/L.33. Le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

51. **M<sup>me</sup> McQuade** (Irlande), Rapporteuse de la Commission, dit que les vingt et unième et vingt-deuxième paragraphes du préambule devraient être combinés. Le vingt et unième paragraphe du préambule se lirait donc comme suit : « *Notant avec préoccupation* que des millions de pauvres n'ont pas les moyens de s'offrir des services énergétiques modernes, même lorsque ceux-ci sont disponibles, et *soulignant* la nécessité de créer des conditions favorables à la promotion et à l'utilisation des énergies nouvelles et renouvelables, ».

52. *Le projet de résolution A/C.2/64/L.60, tel qu'il a été corrigé oralement, est adopté.*

53. *Le projet de résolution A/C.2/64/L.33 est retiré.*

**Point 54 de l'ordre du jour : Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) (suite)** (A/C.2/64.L.32 et L.70)

*Projet de résolution sur l'application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)*

54. **Le Président** invite la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution A/C.2/64/L.70, présenté par M<sup>me</sup> McQuade (Irlande), Rapporteuse de la Commission, à l'issue de consultations officielles sur le projet de résolution A/C.2/64/L.32. Le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

55. Il considère que la Commission est disposée à déroger à la règle des 24 heures prévue par l'article 120 du Règlement intérieur.

56. **M<sup>me</sup> McQuade** (Irlande), Rapporteuse de la Commission, dit qu'au paragraphe 3, l'expression « économique et financière » devrait être supprimée. Le paragraphe se lirait donc comme suit : « *Souligne qu'il importe, compte tenu notamment de la crise qui sévit actuellement dans le monde entier, que les États Membres ...* »

57. *Le projet de résolution A/C.2/64/L.70, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.*

58. *Le projet de résolution A/C.2/64/L.32 est retiré.*

### **Point 55 de l'ordre du jour : Mondialisation et interdépendance (suite)**

- a) Rôle des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance (suite)** (A/C.2/64/L.13, L.63, L.41 et L.61)

*Projet de résolution sur la coopération pour le développement des pays à revenu intermédiaire*

59. **Le Président** invite la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution A/C.2/64/L.63, présenté par M. Mohamed Chérif Diallo (Guinée), Vice-Président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/64/L.13. Le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

60. Il considère que la Commission est disposée à déroger à la règle des 24 heures prévue par l'article 120 du Règlement intérieur.

61. **M. Mohamed Chérif Diallo** (Guinée), Vice-Président de la Commission, dit qu'au paragraphe 6, il faudrait insérer une virgule et le mot « et » après « programmes »; le paragraphe se lirait donc comme suit : « *Invite les organismes des Nations Unies œuvrant pour le développement, en particulier les fonds et programmes, et au niveau régional...* ». Au paragraphe 9 de la version anglaise, les termes « undertake » et « further » devraient être inversés. Le paragraphe 9 se lirait donc comme suit : « *Calls on the international community to continue to further undertake ...* »

62. *Le projet de résolution A/C.2/64/L.63, tel qu'il a été corrigé oralement, est adopté.*

63. *Le projet de résolution A/C.2/64/L.13 est retiré.*

*Projet de résolution sur le rôle des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance*

64. **Le Président** invite la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution A/C.2/64/L.61, présenté par M. Mohamed Chérif Diallo (Guinée), Vice-Président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/64/L.41. Le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

65. Il considère que la Commission est disposée à déroger à la règle des 24 heures prévue par l'article 120 du Règlement intérieur.

66. **M. Mohamed Chérif Diallo** (Guinée), Vice-Président de la Commission, dit qu'au paragraphe 7 de la version française, l'expression « vers les pays en développement » devrait être placée après le mot « accord ». Le paragraphe 7 se lirait donc comme suit : « *...insiste sur la nécessité de prendre des mesures concrètes pour faciliter le transfert de technologie à des conditions équitables, transparentes et convenues d'un commun accord vers les pays en développement...* ».

67. *Le projet de résolution A/C.2/64/L.61, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.*

68. **M<sup>me</sup> Loza** (Nicaragua), expliquant sa position, dit que l'initiative commune de lutte contre la crise, visée au paragraphe 4 du projet de résolution, ne relève pas du mandat du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et que c'est aux États Membres que devrait revenir la responsabilité de la protection sociale minimale.

69. *Le projet de résolution A/C.2/64/L.41 est retiré.*

### **Point 57 de l'ordre du jour : Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement (suite)** (A/C.2/64/L.4/Rev.2, L.44 et L.58)

*Projet de résolution sur la démarginalisation des pauvres par le droit et l'élimination de la pauvreté*

70. **Le Président** invite la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution A/C.2/64/L.4/Rev.2, qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

71. Il considère que la Commission est disposée à déroger à la règle des 24 heures prévue par l'article 120 du Règlement intérieur.

72. **M<sup>me</sup> Sánchez Lorenzo** (Cuba) dit que sa délégation ne fera pas aucune obstruction à l'examen du projet de résolution, mais qu'elle estime néanmoins que la dérogation à l'article 120 du Règlement intérieur ne doit pas devenir un précédent. La Commission doit suivre les règles, et la délégation cubaine est préoccupée par le fait qu'il a été dérogé à l'article 120 lorsque le projet de résolution sur le commerce et le développement que le Groupe des 77 a voulu soumettre en plénière n'a pas eu de suite.

73. **M. Briz Gutiérrez** (Guatemala) dit que Chypre, Djibouti, l'Érythrée, la Lituanie, le Monténégro, la Pologne, les Seychelles et la Slovaquie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

74. **M<sup>me</sup> Loza** (Nicaragua) dit qu'à la suite d'une procédure dont la majorité a été exclue et qui a permis d'imposer les vues d'un petit groupe à la communauté internationale, un faible consensus a été atteint sur le projet de résolution. La démarginalisation des pauvres par le droit n'a pas été définie sur le plan intergouvernemental et le processus débute à peine. Le concept doit être défini de façon large dans le cadre de l'élimination de la pauvreté, reconnaissant que l'absence d'une démarginalisation des pauvres par le droit n'est pas une cause de pauvreté mais un facteur aggravant. En l'absence d'accord sur le concept, toutes contributions aux rapports ou demandes d'assistance sont soumises de plein gré et non au titre d'un mandat quelconque de l'Organisation. De l'avis de la délégation du Nicaragua, le concept doit être appliqué à tous, en particulier aux travailleurs migrants les plus vulnérables et aux peuples autochtones.

75. Lors de l'élaboration du rapport de l'année suivante sur la démarginalisation des pauvres par le droit et l'élimination de la pauvreté, le projet de résolution A/C.2/64/L.47 devrait être pris en considération car le concept doit être compris dans un contexte plus large, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, et les causes profondes de la pauvreté doivent également être examinées.

76. **M<sup>me</sup> Sánchez Lorenzo** (Cuba) dit que la solution à laquelle on est parvenu représente un équilibre précaire. Son pays appuie la résolution parce que, 60 ans après l'adoption de la Charte, plus des deux tiers de la population mondiale vivent dans la pauvreté. La résolution peut contribuer à donner aux pauvres des moyens d'agir légaux et à leur donner des droits,

l'accès à la justice et des opportunités réelles. Seules une protection sociale et juridique et des opportunités peuvent mettre fin à la pauvreté, dans des sociétés fondées sur la solidarité et non sur l'égoïsme. Les gouvernements doivent allouer des ressources à la poursuite prioritaire de cet objectif et protéger les pauvres des grandes sociétés pour qui ils ne sont qu'une proie.

77. La délégation cubaine appuie le projet de résolution, mais le texte et le rapport par lesquels les États Membres ont été informés donnent une vue restreinte et incomplète. Il n'y a aucune idée acceptée de manière universelle sur ce qu'est la démarginalisation des pauvres par le droit.

78. **M<sup>me</sup> Espósito Guevara** (État plurinational de Bolivie) dit que sa délégation est profondément préoccupée par la forme prise par les négociations. Étant donné le caractère sensible de la question, en particulier pour les pays en développement, un débat plus large s'imposerait. La délégation bolivienne désapprouve totalement le fait que les migrants et les peuples autochtones sont exclus du texte, parce qu'ils se trouvent souvent sans protection juridique et qu'en réalité, ils constituent la majorité dans certains pays en développement.

79. Il est injuste que, pendant qu'on renforce les dispositifs de défense des droits, on encourage des systèmes économiques qui aggravent la pauvreté subie par tant de gens. Les droits des travailleurs sont vides de sens s'il n'y a pas d'emploi et, compte tenu de la crise, le secteur privé ne peut pas à lui seul résoudre les problèmes créés par le modèle économique.

80. La démarginalisation des pauvres par le droit ne doit pas être dissociée de la démarginalisation politique et économique. Les travailleurs et les mouvements sociaux doivent être démarginalisés par le droit afin de pouvoir exiger des ressources, des services, des avantages et une participation. L'élimination de la pauvreté requiert une approche multidimensionnelle qui vise à remédier aux causes profondes, notamment à l'absence d'équité et à la répartition inégale des ressources foncières, ainsi qu'au commerce non équitable. Le problème comporte une dimension internationale, liée à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et au droit au développement.

81. **M. Valero Briceño** (République bolivarienne du Venezuela) se déclare préoccupé par le fait que certains

pays en développement qui se sont portés auteurs du projet de résolution, ayant de vastes populations autochtones et migrantes, n'ont pas accepté les propositions de la Bolivie, de Cuba, du Nicaragua et du Venezuela tendant à atténuer les conséquences de la pauvreté et de l'inégalité. En outre, les pays développés doivent honorer les engagements qu'ils ont pris en matière d'aide publique au développement afin de combattre la pauvreté.

82. **M<sup>me</sup> de Laurentis** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Afghanistan, l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Lesotho, Malte, la République de Moldova et la République tchèque se sont joints à la liste des auteurs.

83. *Le projet de résolution A/C.2/64/L.4/Rev.2 est adopté.*

84. **M. Gálvez** (Chili) dit que sa délégation souhaite s'associer à la déclaration du représentant du Guatemala. L'examen de la question de la démarginalisation des pauvres par le droit par la Deuxième Commission est important. La délégation chilienne croit fermement dans les liens qui existent entre la démarginalisation des pauvres par le droit, le développement, la promotion et le respect des droits de l'homme et les valeurs démocratiques. L'intervenant se doit de récuser énergiquement les observations de certaines délégations concernant la procédure des négociations, qui a été inclusive, transparente, ouverte et démocratique.

85. **M. Rengifo** (Colombie) dit que sa délégation est consciente des efforts déployés durant la procédure des négociations afin de prendre en compte les différents points de vue. Puisque le sujet a été examiné auparavant dans des instances autres que la Deuxième Commission, le lieu et les mécanismes qui seraient indiqués pour son examen doivent faire l'objet d'un nouveau débat intergouvernemental. Des efforts communs sont nécessaires pour définir plus clairement son champ d'application et ses implications. La délégation colombienne espère que des futurs débats sur le sujet permettront à tous les États de faire part de leurs interprétations et de leurs expériences positives, et selon elle, la démarginalisation des pauvres par le droit doit être interprétée sur la base de la législation interne.

86. **M<sup>me</sup> Ornbrant** (Suède), parlant au nom de l'Union européenne, dit que la résolution représente une base à partir de laquelle sera mis au point le

concept de démarginalisation des pauvres par le droit. Elle demande instamment une coordination sur la question au sein du système des Nations Unies, notamment dans le cadre du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, et souligne que l'information sur les expériences nationales sera cruciale dans ce domaine. L'accès à la justice et l'exercice des droits sont des composantes essentielles des efforts visant à éliminer la pauvreté.

87. **M. Hassaninejad Pirkohi** (République islamique d'Iran) dit que sa délégation est préoccupée par la tendance à insérer, dans les documents des Nations Unies, des concepts qui n'ont pas fait l'objet de négociation intergouvernementale. En outre, avec un ordre du jour déjà surchargé, la Deuxième Commission n'est pas nécessairement l'instance appropriée pour examiner la question de la démarginalisation des pauvres par le droit. Les dispositions de la résolution devraient être interprétées de manière compatible avec la législation nationale de chaque État.

#### **b) Participation des femmes au développement** (suite) (A/C.2/64/L.44 et L.58)

*Projet de résolution sur la participation des femmes au développement*

88. **Le Président** invite la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution A/C.2/64/L.58, présenté par M. Mičić (Serbie), Vice-Président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/64/L.44. Le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

89. *Le projet de résolution A/C.2/64/L.58 est adopté.*

90. *Le projet de résolution A/C.2/64/L.44 est retiré.*

#### **Point 60 de l'ordre du jour : Développement agricole et sécurité alimentaire** (suite) (A/C.2/64/L.27 et L.68)

*Projet de résolution sur le développement agricole et la sécurité alimentaire*

91. **Le Président** invite la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution A/C.2/64/L.68, présenté par M. García González (El Salvador), Vice-Président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/64/L.27. Le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

92. Il considère que la Commission est disposée à déroger à la règle des 24 heures prévue par le Règlement intérieur.

93. **M. García González** (Vice-Président) (El Salvador) dit que le paragraphe 27 a été modifié et devrait se lire comme suit : « Prend note des grandes difficultés que rencontrent les peuples autochtones sur le plan de la sécurité alimentaire et, à cet égard, invite les États à prendre des mesures spéciales pour remédier aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent ces peuples de façon disproportionnée; »

94. *Le projet de résolution A/C.2/64/L.68, tel qu'il a été corrigé oralement, est adopté.*

95. **M<sup>me</sup> Osman** (Soudan), parlant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, dit que la résolution contribuera à la sécurité alimentaire en facilitant le redressement des politiques générales qui ont donné des avantages non équitables aux exportations des pays développés et ont découragé l'agriculture dans les pays en développement.

96. **M<sup>me</sup> Pessôa** (Brésil) dit qu'elle déplore qu'un consensus atteint auparavant sur un paragraphe du préambule portant sur le droit à l'alimentation ait été annulé. Le droit à l'alimentation a été affirmé dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et la résolution sur le droit à l'alimentation vient d'être adoptée par la Troisième Commission. La délégation brésilienne poursuivra ses efforts en vue de faire introduire le droit à l'alimentation dans des futures résolutions de la Deuxième Commission.

97. **M<sup>me</sup> Sánchez Lorenzo** (Cuba) dit que l'examen du développement agricole et de la sécurité alimentaire ne doit pas faire double emploi avec les travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation, ni les limiter. Sa délégation se serait réjouie d'une prise en compte plus évidente du droit à l'alimentation dans le projet de résolution, compte tenu de l'adoption du projet de résolution sur le droit au développement à la Troisième Commission. À l'avenir, Cuba s'emploiera à faire prendre ce droit en compte de manière plus large, sans restrictions.

98. *Le projet de résolution A/C.2/64/L.27 est retiré.*

*La séance est levée à 18 h 10.*